



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 52717

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le plan national de développement rural, proposé par son ministère et accepté par l'Union européenne le 26 juillet dernier. En effet, le projet proposé à l'acceptation de l'Union européenne semble différent de celui élaboré durant les dix-huit mois de consultation du groupe de suivi de la politique montagne. Cette réforme modifie radicalement les fondements de la politique montagne en vigueur depuis de nombreuses années, laquelle a pourtant permis le maintien d'une activité économique dynamique ainsi que le développement de productions de qualité dans les zones les plus défavorisées. Or l'application de ce nouveau plan risque d'entraîner la suppression pour plus de 9 000 exploitants agricoles de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN), et 25 à 35 % des bénéficiaires de cette indemnité percevraient une ICHN à taux réduit. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de corriger les effets négatifs de l'application de ce nouveau plan.

Texte de la réponse

La compensation des handicaps naturels et l'octroi d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont un élément fondamental de la politique de la montagne menée par la France. La volonté de poursuivre une politique ambitieuse en faveur des zones défavorisées a permis d'obtenir, dans le cadre de la négociation du plan de développement rural national (PDRN) auquel la Commission européenne vient de donner son accord, un financement de 9,3 milliards de francs sur 7 ans qui s'ajouteront aux 9,3 milliards de francs d'aides nationales prévues. L'essentiel de ces soutiens est destiné aux agriculteurs situés en zone de montagne. Cependant, lors des phases ultimes de négociation en juillet 2000, les services de la Commission européenne se sont montrés inflexibles sur le strict respect de la réglementation en ce qui concerne le paiement à l'hectare, le respect des bonnes pratiques agricoles et sur l'absence d'interférence avec les dispositifs de gestion des marchés. Le chargement de l'exploitation est le critère de référence des bonnes pratiques agricoles. Il doit se situer dans une plage évitant le surpâturage et le sous-pâturage. Pour tenir compte des situations particulières et permettre aux agriculteurs de s'adapter à la nouvelle réglementation, une indemnité différentielle est mise en place pour accompagner sur trois ans les agriculteurs dont la prime est réduite, voire supprimée. Les services déconcentrés du ministère ont été chargés d'expertiser les situations locales afin de définir les marges d'ajustements pour parfaire le dispositif. Ainsi, la prise en compte des sous-zonages départementaux, les adaptations des plages optimales de chargement et des montants à l'hectare par sous-zone et la fixation de bornes inférieure et supérieure tenant mieux compte des caractéristiques de certains territoires seront introduites dans la réglementation française. Une modification du PDRN est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52717

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5960

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6979